

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

INDEMNITE DE RISQUE

Décret n° 91-1890 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion.

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Le Président de la République;

Décrète :

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Article premier. — Il est institué une indemnité spécifique dite indemnité de risque de contagion.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Cette indemnité est due aux agents qui s'exposent directement ou indirectement à des risques de contagion en raison de leur affectation dans les services où ces risques de contagion sont établis.

Vu le décret n° 83-583 du 17 juin 1983, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-1230 du 21 décembre 1983;

Elle est servie conformément aux conditions et taux fixés au tableau ci-après :

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Taux de l'indemnité de risque de contagion

BENEFICIAIRES

	A/C du 1er juin 1990	A/C du 1er juillet 1991	A/C du 1er juillet 1992
--	-------------------------	----------------------------	----------------------------

Les agents-fonctionnaires et ouvriers relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, exerçant dans les formations et établissements hospitaliers et sanitaires qui lui sont rattachés :

Personnels des catégories :

A1 A2 et A3

60D,500 85D,500 110D,500

Personnel de la catégorie B

53D,000 73D,000 93D,000

Personnel des catégories C et D

50D,000 68D,000 82D,000

Ouvriers 3ème unité

42D,000 57D,000 72D,000

Ouvriers 1ère et 2ème unité

40D,000 54D,000 66D,000

Art. 2. — L'indemnité de risque de contagion servie aux catégories des personnels indiqués à l'article premier ci-dessus n'est pas cumulable avec toute autre indemnité spécifique liée aux grades des corps considérés. Dans tous les cas, l'agent intéressé garde le bénéfice de l'indemnité spécifique la plus avantageuse.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 83-1230 du 21 décembre 1983.

Art. 3. — L'indemnité sus-indiquée est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 5. — Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI